

## Le dossier du viaduc du Souvenir : des leçons pour tous les ingénieurs

**L**e 6 novembre 2006, la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup> a confirmé la décision du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec<sup>2</sup> qui déclarait un ingénieur coupable d'avoir exprimé des avis incomplets à l'occasion de la vérification des plans signés et scellés par un confrère et d'avoir omis de tenir compte des conséquences de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne, le tout en contravention aux articles 3.02.04 et 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs. Il s'agissait d'une plainte disciplinaire déposée par le syndicat en relation avec des travaux réalisés sur le viaduc du Souvenir à Laval, à la suite de l'effondrement d'une partie de ce dernier. Avant de revoir le cheminement hautement judiciairisé que ce dossier a suivi et les conclusions que doivent en retenir tous les membres de l'Ordre, il y a lieu de rappeler les faits à l'origine de cette plainte.

### LES FAITS

En septembre 1999, un contrat concernant la réfection du viaduc du boulevard du Souvenir, à Laval, est intervenu entre la Ville de Laval, donneur d'ouvrage, et la compagnie de Pavage d'asphalte Beaver (Groupe Devesco Ltée), entrepreneur général et maître d'œuvre pour la construction du viaduc du boulevard du Souvenir, à Laval. La compagnie Les constructions Bercan Ltée a agi comme maître d'œuvre sur le chantier à titre de sous-traitant, notamment pour la conception des coffrages et des ouvrages temporaires.

La firme d'ingénierie Dessau-Soprin inc. assume les mandats de conception, de surveillance, de gestion et de coordination du projet. Les plans d'exécution des ouvrages temporaires ont été confiés par Les constructions Bercan Ltée à un ingénieur à l'emploi de cette entreprise.

L'ingénieur de cette entreprise fut l'auteur des plans des ouvrages provisoires que l'ingénieur de la firme de génie-conseil a vérifiés et examinés et sur lesquels il a fait plusieurs notes et commentaires manuscrits. Ce dernier y a aussi apposé sa signature et un tampon au nom de son employeur qui comportait l'avertissement suivant : « Note : Les vérifications ne sont que générales et ne dégagent pas l'entrepreneur de la responsabilité de se conformer aux documents contractuels. »

Le 18 juin 2000, une partie de l'ouvrage réalisé sur le chantier de construction du pont du boulevard du Souvenir, à Laval, s'écroule. Cet incident emporte une vie et fait deux blessés. Après enquête, le syndicat a décidé de porter, notamment contre ces deux ingénieurs, des plaintes disciplinaires concernant ces travaux de construction.

Le 6 novembre 2002 l'ingénieur qui a réalisé les plans d'ouvrages temporaires a plaidé coupable à cinq chefs d'accusation portés contre lui par le syndicat, qui lui reprochait d'avoir préparé des plans incomplets et d'avoir omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé

et la propriété de toute personne, contrevenant à l'article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs. Pour les infractions commises, le Comité de discipline a imposé à l'ingénieur une radiation temporaire de quatre mois et des amendes totalisant 4 000 \$<sup>3</sup>.

### LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Le 27 octobre 2003, le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec a déclaré l'ingénieur qui a vérifié et examiné les plans de son confrère coupable des quatre chefs de la plainte portée contre lui.

Au sujet des annotations que l'ingénieur a faites sur les plans de son confrère, le Comité s'exprime de la façon suivante :

[75] *Les commentaires, les annotations, les mentions apparaissant aux plans des ouvrages temporaires et à l'étampe y apposée, y incluant la signature de l'intimé, pouvaient laisser croire, comme le libellé de la note apparaissant sur l'étampe l'indique, que l'intimé avait vérifié ces plans.*

[76] *La signature de l'intimé sur l'étampe apposée sur les plans, dans les circonstances et le contexte décrits précédemment, pouvait laisser croire que le tout était conforme, ce qui pouvait avoir pour effet de sécuriser ou conforter les autres intervenants sur le chantier.*

[77] *Or, la preuve a démontré de façon claire et convaincante, notamment par l'(expert), que ces plans étaient, à de nombreux égards, contraires aux règles de l'art, incomplets et non conformes au Code de la sécurité pour les travaux de construction<sup>4</sup>.*

*Le Comité a rejeté l'argument selon lequel l'ingénieur n'était pas responsable des avis qu'il avait donnés puisque, selon l'intimé, ce dernier avait seulement le mandat d'effectuer une vérification « administrative. »<sup>4</sup>*

À ce sujet, le Comité est catégorique :

[80] *En effet, de l'avis du comité, il n'y a pas deux (2) sortes de signature lorsque l'on est ingénieur.*

[81] *En d'autres termes, il n'y a pas une signature « officielle » lorsque vient le temps de signer et sceller des plans et une autre « dite administrative », comme on semble l'invoquer dans le contexte particulier du présent dossier.*

[82] *La signature d'un ingénieur est toujours la même.*

[83] *En chaque occasion, elle doit être un gage de qualité.*

[84] *La signature de l'ingénieur doit aussi être un gage de fiabilité.*

[85] *La signature de l'ingénieur doit enfin être un gage de crédibilité.*

[86] *C'est cette signature de l'ingénieur qui engendre la confiance auprès de ses pairs et du public en général.*

[87] *Lorsqu'un ingénieur, à ce titre, appose sa signature sur un document, il s'engage non seulement professionnellement, mais aussi sur le plan déontologique.*

[88] *En effet, il apparaît au comité qu'un ingénieur consciencieux,*

1. Tremblay c. Dionne, C.A., n° 500-09-016532-061, 6 novembre 2006, jj. Jean-Louis Baudouin, René Dussault, Jacques Chamberland

2. Tremblay c. Dionne, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, n° 22-02-0256, 27 octobre 2003, M<sup>e</sup> Jean Paquet (président), Gilles Larocque, ing. (membre) et Gérard Trépanier, ing. (membre)

3. Tremblay c. Suchecki, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, n° 22-02-0257, 20 janvier 2003, M<sup>e</sup> Paule Gauthier (présidente), M, Ghislain Bégin, ing. (membre), M. Miville Gagnon, ing. (membre)

4. Id., paragraphes 75-77

respectueux de ses obligations tant professionnelles que déontologiques, a l'obligation, indépendamment de ses responsabilités contractuelles, de relever et dénoncer toute anomalie ou irrégularité qu'il constate ou devrait constater selon son expérience et son expertise, pour que les correctifs appropriés soient apportés.

Les experts du syndic et de l'ingénieur Dionne ont témoigné devant le Comité de discipline, et ce dernier a conclu que, en ce qui concerne ces avis, l'ingénieur Dionne avait manqué à ses obligations déontologiques<sup>5</sup>.

Selon le Comité, un ingénieur ne peut se libérer de ses obligations déontologiques en invoquant qu'il avait seulement un mandat d'effectuer une « vérification administrative ». En fait, ni l'expression ni le concept de la « vérification administrative » ne sont prévus au Code de déontologie des ingénieurs ni dans les autres lois et règlements qui régissent la pratique de la profession d'ingénieur.

Dans sa décision sur sanction<sup>6</sup> (22 mars 2004), le Comité a imposé à l'intimé deux radiations de deux mois (à purger concurremment), deux amendes de 1 500 \$ et deux réprimandes. De plus, l'intimé a été condamné au paiement des débours et des honoraires de l'expert du syndic.

Selon le Comité, cette sanction était justifiée notamment en raison de la « gravité objective sérieux » (sic) des gestes reprochés. Dans cette décision, le Comité précisait que « la preuve n'a pas démontré un lien entre les gestes reprochés à l'intimé et l'effondrement du viaduc du Souvenir et que la compétence de l'intimé n'a pas été remise en question dans la présente affaire (paragraphes 69 et 70) »<sup>7</sup>. En fait, la plainte déposée par le syndic concernait uniquement les avis émis par l'intimé sur les plans de son confrère. La question de la responsabilité de l'effondrement n'a jamais été soumise ni abordée par le Comité, ceci ne présentant aucune pertinence aux fins de la plainte déposée.

## LES APPELS

L'intimé a porté ces décisions en appel devant le Tribunal des professions, qui, dans un jugement rendu le 7 juillet 2005<sup>8</sup>, a cassé la décision sur culpabilité du Comité de discipline et a acquitté l'intimé de tous les chefs de la plainte portés contre lui.

Estimant que ce jugement du Tribunal des professions était fondé sur de graves erreurs de droit, que sa portée excédait très largement ce dossier précis et qu'il représentait un risque réel pour la protection du public, en ce qu'il venait indûment limiter la responsabilité des ingénieurs, le syndic s'est alors adressé à la Cour supérieure pour en demander la révision judiciaire. Cette requête en révision a été rejetée le 1<sup>er</sup> mars 2006 par le juge Jacques Fournier de la Cour Supérieure<sup>9</sup>.

Le syndic a porté cette dernière décision en appel devant la Cour d'appel du Québec. Le 6 novembre 2006, celle-ci a unanimement constaté les erreurs de droit commises par le Tribunal des professions, a fait droit aux arguments du syndic, accueilli l'appel et rétabli la décision sur culpabilité prononcée le 27 octobre 2003 par le Comité de discipline. Par la suite, l'ingénieur s'est désisté de son appel sur les sanctions imposées par le Comité de discipline.

*Un ingénieur ne peut se libérer de ses obligations déontologiques en invoquant qu'il avait seulement un mandat d'effectuer une « vérification administrative ».*

## LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

La décision de la Cour d'appel, en plus de confirmer la responsabilité de l'intimé pour les gestes professionnels qu'il a posés, a également confirmé que la responsabilité d'un ingénieur ne se limite pas simplement aux actes prévus à son contrat.

À ce sujet, la Cour d'appel s'exprime comme suit :

[50] *En l'espèce, on constate que le Tribunal des professions a suivi une démarche essentiellement civiliste, basée sur les seules obligations professionnelles qu'avait l'intimé dans le cadre de son mandat, pour déterminer si le Comité de discipline a apprécié de manière raisonnable ou déraisonnable les obligations déontologiques de ce dernier et son comportement sur ce plan.*

[51] (...) *cette démarche du Tribunal est trop restrictive pour lui permettre d'apprécier les obligations déontologiques de l'intimé conformément à la nature sui generis du droit disciplinaire et à l'objectif de protection du public énoncé au Code des professions. Elle déresponsabilise l'intimé des gestes concrets qu'il a posés en dehors de son mandat, mais dans l'exercice de sa profession. (...) Les obligations déontologiques de l'intimé ne sont pas limitées aux actes professionnels qu'il a posés dans le cadre de son mandat, mais découlent également, selon les mêmes balises, des devoirs généraux qu'imposent à tout ingénieur les articles 2.01 et 3.02.04, précités, du CDI. Dans les circonstances, rien ne s'opposait à ce que le Comité de discipline examine les actes concrètement posés par l'intimé à l'égard des plans et devis de Suchecki pour déterminer s'ils constituaient à leur face même une violation de ces articles puisque c'est à titre d'ingénieur qu'il les a posés<sup>10</sup>. (C'est nous qui soulignons.)*

La Cour d'appel a donc clairement statué qu'un ingénieur engage sa responsabilité déontologique pour les gestes concrètement posés dans l'exercice de sa profession, que ces gestes soient prévus ou non à son contrat. En rétablissant la décision du Comité de discipline, la Cour d'appel a confirmé qu'un ingénieur ne peut se soustraire à sa responsabilité déontologique en prétendant qu'il n'a fait qu'une « vérification administrative ».

5. Id., paragraphes 80-88

6. Tremblay c. Dionne, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, n° 22-02-0256, 22 mars 2004, M<sup>e</sup> Jean Paquet (président), Gilles Larocque, ing. (membre) et Gérard Trépanier, ing. (membre)

7. Id., paragraphes 69-70

8. Dionne c. Ingénieurs (Ordre professionnel des), T.P., Terrebonne, n° 700-07-00010-041, 7 juillet 2005, jj. Paule Lafontaine, Louise Provost, Claude H. Chicoine

9. Tremblay c. Tribunal des professions, C.S. Terrebonne, n° 700-07-00010-041, 1 mars 2006, j. Jacques R. Fournier

10. Tremblay c. Dionne, précité, note 1, paragraphes 50-51.

## COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA PRATIQUE DE VÉRIFICATION DE DOCUMENTS D'INGÉNIEURIE

L'Ordre des ingénieurs du Québec a mis sur pied, en décembre 2005, un comité dont le mandat est d'étudier la pratique des ingénieurs lors de la vérification de documents d'ingénierie réalisés par d'autres ingénieurs et de clarifier la ou les pratiques des ingénieurs en définissant les règles applicables en fonction des obligations de l'ingénieur envers le public, le client, son employeur et la profession.

Le comité, formé au printemps 2006, est composé de plusieurs ingénieurs provenant des milieux du génie-conseil, de l'industrie et du secteur public.

Le comité a débuté ses travaux à l'été 2006 et ils seront achevés au cours de l'année 2007 avec des recommandations pratiques et précises présentées au Bureau de l'Ordre.

## LES « LEÇONS » À TIRER

La décision du Comité de discipline du 27 octobre 2003<sup>11</sup> ainsi que la décision de la Cour d'appel constituent des outils importants pour l'Ordre afin d'informer ses membres de l'étendue de leurs responsabilités déontologiques, et de les prévenir de la rigueur dont ils doivent faire preuve dans leur pratique professionnelle.

Ensemble, ces décisions confirment plusieurs points importants et essentiels pour la protection du public, notamment que l'ingénieur qui effectue la vérification ou l'examen des documents d'ingénierie préparés par un confrère :

- engage sa responsabilité professionnelle et ne peut s'y soustraire en soutenant qu'il effectue une simple vérification administrative ;
- doit posséder les connaissances suffisantes (factuelles et du domaine en question) pour se prononcer sur les documents soumis à sa vérification ;
- doit relever et dénoncer toute anomalie ou irrégularité qu'il constate ou devrait constater selon son expérience et son expertise, pour que les correctifs appropriés soient apportés ;
- est responsable sur le plan déontologique pour « les actes concrètement posés », peu importe ce qui est prévu à son contrat.

L'usage du tampon administratif n'est pas interdit, mais, comme le Comité l'écrit dans sa décision du 27 octobre 2003<sup>12</sup>, il y a seulement une sorte de signature d'ingénieur. La vérification, même administrative, engage la responsabilité déontologique des ingénieurs qui l'effectuent, et ce, même si le contrat ne prévoyait pas de vérification technique par l'ingénieur.

L'ingénieur prudent doit prendre les précautions nécessaires afin d'éviter d'engager une responsabilité déontologique plus large que ce dont il a convenu avec le donneur d'ouvrage. À cette fin, il devrait s'assurer que son mandat est clair, y compris l'étendue de la vérification à effectuer. □

11. Tremblay c. Dionne, précité, note 2

12. Tremblay c. Dionne, précité, note 2, paragraphes 80-88